

Objekttyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **33 (1986)**

Heft 6-7

PDF erstellt am: **27.09.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>



l'infraction de l'opposant inconditionnel comme un cas grave, qui méritait par conséquent une peine notablement plus lourde. Il a souligné également que le tribunal supérieur n'avait jamais été appelé à se prononcer en matière de refus de servir dans la protection civile et que dès lors, son jugement revêtait une grande importance. Lors de la procédure par-devant la deuxième Chambre pénale, le Ministère public a rappelé le caractère purement humanitaire de la protection civile, raison pour laquelle un refus de servir pour des motifs de conscience était irrelevant. Le prévenu n'était qu'un pur égoïste, qui, par son comportement, ne refusait pas seulement de servir dans la protection civile mais bien plus d'apporter son aide à son prochain. Le procureur général a également relevé que son pourvoi n'avait aucun lien avec la version modifiée de l'ordonnance sur la protection civile, qui prescrit qu'un objecteur ayant purgé 30 jours d'emprisonnement doit être exclu de la protection civile; en effet, les 30 jours en question correspondent bien davantage aux directives données par l'Association des présidents des tribunaux bernois.

#### Et le fédéralisme?

Le défenseur a objecté que la jurisprudence des cantons n'était pas uniforme.

A Bâle-Campagne, par exemple, le Ministère public avait précisément fait appel contre un jugement pour des motifs inverses à celui de l'espèce, parce qu'il estimait qu'une peine d'emprisonnement de 30 jours était trop lourde pour un refus de servir. De l'avis du défenseur, son client n'était pas un opposant inconsidéré. Par ailleurs, il paraissait bizarre que l'on requiert soudainement une peine aussi élevée alors que, selon ses informations, dans 16 cas antérieurs, le juge unique du canton de Berne avait condamné des objecteurs à des peines de 5 à 7 jours.

Après avoir délibéré à huis clos, la Chambre pénale du Tribunal cantonal de Berne a cependant décidé de suivre le Ministère public dans ses réquisitions et a condamné le membre du groupe d'objecteurs de la protection civile «Zivilschutz, Nichtsnutz» à 30 jours d'emprisonnement fermes.

Le Président de la Chambre pénale a considéré que le fédéralisme n'était pas encore un motif opposable au Ministère public, car chaque canton a sa propre jurisprudence. Il a relevé que les arguments invoqués par le prévenu étaient un mélange de slogans et d'arguties invoquées par le groupe d'objecteurs précité. En fait, la protection civile veut protéger, sauver et secourir. Il est dès lors utopique de penser que l'on peut

apporter une contribution essentielle à la paix en supprimant la protection civile.

#### Une minorité privilégiée

Le Président de la Chambre pénale a ensuite expliqué que le refus de servir dans la protection civile ne devait pas être pris à la légère, sans quoi l'on privilégierait une infime minorité d'opposants par rapport à tous ceux qui sont appelés à servir dans la protection civile et partant, on encouragerait et inciterait précisément d'autres personnes à refuser de servir dans la protection civile. Les 30 jours d'emprisonnement requis, a souligné le Président, ne sont certes pas disproportionnés par rapport aux quelque 70 jours de service que le prévenu aurait dû accomplir. Pour le surplus, le Tribunal a renvoyé l'objecteur à faire valoir ses arguments d'une manière générale, par le processus démocratique normal, s'il souhaite supprimer la protection civile. La protection civile reste un élément important de la politique de sécurité de la Suisse et constitue de ce fait une institution créée dans l'intérêt de tous et de chacun. ▣

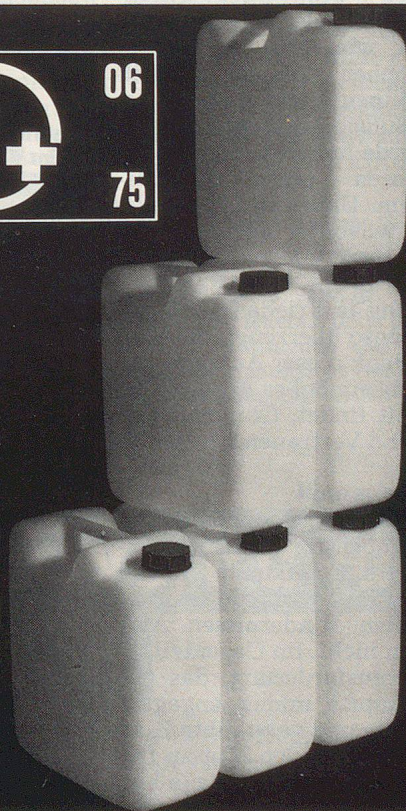
## Embru ist Vollausrüster für Zivilschutz- anlagen und Truppenunterkünfte



Planung, Beratung, Offerte, Lieferung, Einrichtung

**embru**

Embru-Werke, Kommunalbedarf  
8630 Rütli ZH  
Telefon 055/31 28 44  
Ausstellung in Rütli



Kanister 10-60 l, Fässer 40-200 l  
Aus ND-PE lebensmittelecht, physiologisch unbedenklich.



Cartofont AG, Kunststoffverarbeitung, 5001 Aarau  
Telefon 064 22 09 15, Telegramme: carto  
Telex 981 244, cart-ch